



# **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES**

## **Appui pour l'élaboration et la rédaction de la candidature du PETR Le Grand Clermont au programme LEADER 2023-2027**

**Maître d'Ouvrage** : PETR Le Grand Clermont

**Objet du marché** : Appui pour l'élaboration et la rédaction de la candidature du Grand Clermont au programme LEADER 2023-2027.

### **Article 1 - Pièces constitutives du marché**

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces constitutives du marché sont les suivantes dans l'ordre décroissant de priorité :

#### **1.1 - Pièces particulières**

- un Acte d'Engagement et ses annexes,
- une décomposition du prix global et forfaitaire qui aura valeur contractuelle,
- le Règlement de Consultation, le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et le Cahier des Charges Technique,
- Le mémoire technique détaillé du candidat pour l'exécution de la mission.

Tous ces documents sont à dater et signer par le candidat à l'exception du règlement de consultation.

## 1.2 - Pièces générales

- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par un arrêté en date du 16 septembre 2009 (JORF du 16 octobre 2009)

Ces documents, non joints au marché, sont réputés bien connus des fournisseurs, les parties contractantes reconnaissant expressément leur caractère contractuel. En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

## **Article 2 - Prix et mode d'évaluation / variation dans les prix et règlement des comptes**

### 2.1 - Contenu des prix

Les prix remis par le prestataire tiennent compte de toutes les charges, prescriptions garanties, sujétions prévues explicitement ou non et notamment de tous les aléas pouvant résulter des circonstances locales.

Les entreprises devront, avant la remise de leur soumission, obtenir tous les renseignements qui pourraient leur faire défaut sur la connaissance de l'objet du marché.

### 2.2 - Détermination du prix

Certaines prestations du marché sont conclues selon un prix forfaitaire, ferme et actualisable déterminé pour l'ensemble de la prestation. Ceci comprend le montant de l'étude (selon les phases), le montant des réunions proposées par le candidat (forfait par exemple de 10 réunions proposées pour un montant de X€), le montant de la reproduction des documents. D'autres prestations du marché sont conclues selon un prix unitaire en cas de réunion ou de reproduction de document supplémentaire.

### 2.3 - Caractère du prix – Variation dans les prix

Les prix sont fermes pour toute la durée du marché.

#### a – Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des paiements seront calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de paiement.

## b – Choix de la formule d'actualisation

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de 03/2019 ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$C_n = 15.0\% + 85.0\% (\text{ICHT-M} (n) / \text{ICHT-M} (o))$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index ICHT-M « Activités spécialisées, scientifiques et techniques ».

## 2.4 - Règlement des comptes

### a – Mode de règlement

Le mode de règlement choisi par la personne publique est le virement administratif. Le mandatement de la somme arrêtée intervient, après service fait, dans un délai de 30 jours à compter de la date de remise par le titulaire de sa facture éventuellement rectifiée.

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours après réception de la facture.

Tout retard de paiement donnera lieu de plein droit à application d'intérêt moratoires au bénéfice du titulaire, égal au taux directeur semestriel de la Banque centrale européenne, en vigueur au 1er jour du semestre au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

A ces intérêts s'ajoute le versement d'une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement.

## b – Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au marché seront établies en un original et une copie comportant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom et adresse du prestataire
- le numéro de son compte bancaire précisé à l'acte d'engagement
- les services effectués
- le prix hors TVA du service
- le marché de référence
- le taux et le montant de la TVA
- la date

Les erreurs ou omissions dans la demande de règlement seront signalées au titulaire du marché. Une obligation sera faite à ce dernier d'établir une nouvelle demande de règlement, à compter de la réception, et un nouveau délai de 30 jours pour effectuer le paiement sera ouvert dans des conditions visées à l'alinéa précédent.

## c- Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.4 du CCAG-PI.

## d - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration

du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

### **Article 3 - Date et délais d'exécution**

Le marché prendra effet à sa notification au candidat retenu. Les délais d'exécution sont les délais pour lesquels le prestataire retenu s'engage dans sa proposition (calendrier d'exécution) et dans l'acte d'engagement. Les délais d'exécution commenceront à partir de la date de la notification du marché.

### **Article 4 – Pénalités de retard**

#### 4.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 200 €.

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG-PI, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

#### 4.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

#### 4.3 - Régime de TVA pour les pénalités de retard

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le pouvoir adjudicateur du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la T.V.A.

## **Article 5 – Modalités de paiement**

Elles seront conformes aux termes contenus dans l'offre retenue qui proposera un échancier de paiement en fonction de l'avancement de la mission.

Aucune avance ne sera versée.

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

## **Article 6 - Conditions d'exécution des prestations**

### 6.1 – Modifications techniques

Pendant l'exécution du contrat, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications proposées par le titulaire. La formulation de ces modifications suite à l'acceptation par le pouvoir adjudicateur sous la forme de prix nouveau au bordereau des prix unitaires donne lieu à un avenant.

### 6.2 - Présentation des livrables

Les documents de toute nature tels que figurant au Bordereau des Prix Unitaires (supports, relevés d'intervention, compte-rendu, notes, rapports, croquis, relevés GPS etc...) sont transmis au pouvoir adjudicateur et au maître d'œuvre sous des formats de fichier informatique courants.

### 6.3 – Vérifications

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). Les vérifications seront effectuées dans un délai de 2 mois à compter de la date de réalisation de la prestation faisant l'objet du bon de commande, conformément aux articles 26 et 27 du CCAG-PI.

### 6.4 - Décision après vérification

Le pouvoir adjudicateur prononce la réception, à l'achèvement de la prestation objet du bon de commande, dans les conditions de l'article 27 du CCAG-PI. Cette décision constate que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

### 6.5 – Réfaction

Par dérogation à l'article 27-3 du CCAG-PI, la décision motivée d'admission avec réfaction est, sans autre formalité, notifiée au titulaire. Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de les admettre avec réfaction, c'est-à-dire entraînant une réduction de prix selon les imperfections constatées.

Le titulaire dispose d'un mois pour présenter ses observations ou adresser une lettre de réclamation au sens de l'article 37 du CCAG-PI. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du pouvoir adjudicateur. Si le titulaire formule des observations, le pouvoir adjudicateur dispose ensuite d'un mois pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification dans ce délai, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

## **Article 7 - Responsabilité de l'entreprise et assurance**

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il demeurera responsable envers le PETR du Grand Clermont et les tiers de l'inobservation des règlements en vigueur et des consignes qui pourraient être données pour l'exécution des prestations.

## **Article 8 - Résiliation du marché**

### 8.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 29 à 36 du CCAG-PI.

Par dérogation à l'article 36 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur pourra mettre fin au marché sans indemnité, à tout moment pour quelques causes que ce soit par décision de résiliation qui devra être notifiée par courrier recommandé avec accusé réception.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 48 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-III du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

### 8.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va

de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

## **Article 9 - Propriété intellectuelle**

Les documents produits seront propriété du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents, dans le respect des dispositions relatives à la propriété intellectuelle arrêtées à l'article 25 du CCAG-PI, selon l'application de l'option B « Cession des droits d'exploitation sur les résultats » à savoir que « le titulaire du marché cède, à titre exclusif, l'intégralité des droits ou titres de toute nature afférents aux résultats permettant au pouvoir adjudicateur de les exploiter librement ».

Dans ces conditions, et de manière non exhaustive, l'étude pourra être communiquée, le cas échéant, lors de toute consultation ultérieure sans qu'il y ait lieu de préciser une date définitive et qui aurait trait à la même problématique ou qui pourrait utilement servir dans le cadre de toute mission complémentaire ou similaire d'étude, qui serait réalisée par une autre entreprise au bénéfice du PETR du Grand Clermont. L'étude ainsi communiquée conservera l'identité du titulaire.

Cette étude pourra être communiquée aux collectivités membres et aux élus membres du PETR du Grand Clermont ainsi qu'aux partenaires institutionnels du PETR du Grand Clermont.

Le prix de cette cession sera compris dans le montant demandé au titre de la réalisation de l'étude.



Le PETR du Grand Clermont se réserve le droit de ne diffuser qu'une partie de l'œuvre réalisée ou d'en sélectionner certains éléments.

### **Article 10 – Confidentialité**

Le prestataire est tenu de respecter les obligations de discrétion et de Protection des données à caractère personnel telles que prévues à l'article 5 du CCAG-PI.

### **Article 11 - Règlement des litiges et langues**

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

### **Article 12 – Dérogations**

L'article 1 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles.

L'article 6.5 du CCAP déroge à l'article 27.3 du CCAG - Prestations Intellectuelles.

L'article 4.1 du CCAP déroge à l'article 14.3 du CCAG - Prestations Intellectuelles.

L'article 8.1 du CCAP déroge à l'article 36 du CCAG Prestations Intellectuelles.

*Vu et accepté par le prestataire de service*

A \_\_\_\_\_, le